

# ASFFI

ASSOCIATION DES SOCIÉTÉS ET FONDS FRANÇAIS D'INVESTISSEMENT

*Le Délégué Général*

FD/ML - n° 634/cir

Paris, le 20 décembre 1994

## DETENTION DE LIQUIDITES PAR LES O.P.C.V.M.

Monsieur le Président,

Comme vous le savez, aux termes de l'alinéa 1er de l'article 25 de la loi du 23 décembre 1988, les OPCVM peuvent détenir des liquidités à *titre accessoire*.

Afin de clarifier les conditions dans lesquelles elle entend veiller à l'application de cette règle, la Commission des opérations de bourse a bien voulu nous faire part des précisions suivantes que nous portons à votre connaissance avec son accord.

Le caractère accessoire des liquidités posé par la loi, ne peut s'apprécier qu'au regard de circonstances de fait qui tiennent aux caractéristiques mêmes du fonctionnement d'un OPCVM.

Pour en faciliter le contrôle, la Commission a donc mis en place un indicateur d'alerte qui lui permet de repérer les détentions de liquidités d'un montant supérieur à 10 % de l'actif. Le franchissement de cette limite par un OPCVM à *vocation générale* peut conduire la Commission à une demande d'explication.

Instauré à des fins pragmatiques, cet indicateur d'alerte ne constitue en aucun cas un nouveau ratio qui s'imposerait aux OPCVM à l'instar de ceux prévus par la réglementation.

Nous espérons que ces précisions vous seront utiles et vous prions de croire, Monsieur le Président, en l'expression de nos sentiments les plus distingués.



Pierre BOEGLIN